



***Association Intercommunale
D'Etude et d'Exploitation
D'Electricité et de Gaz***

Plan Stratégique 2020 - 2022

Note de Synthèse

Le décret du 19 juillet 2006 – tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 – impose (en ses articles L 1523-13, §4, 1523-16, 1523-23, 1532-1 CDLD) l'adoption par l'Assemblée générale du second semestre d'un plan stratégique portant sur trois ans.

Si le législateur régional n'a pas déterminé de manière exhaustive ce que doit contenir le plan stratégique, son contenu minimum est déterminé à partir des articles cités. La structure dudit plan est donc construite autour de trois axes : une note stratégique, une partie financière et une partie « suivi d'exécution ».

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux Communes Associées.

A- Investissements

1- La politique poursuivie par l'A.I.E.G. s'articule autour de plusieurs axes.

Il s'agit notamment de la modernisation des réseaux, de l'automatisation et de la prise de contrôle à distance du matériel composant les cabines ainsi que de l'enfouissement et du renforcement des réseaux Haute tension et Basse tension.

- en ce qui concerne la modernisation des réseaux moyenne tension, il s'agit principalement du remplacement des équipements vétustes ou obsolètes composant les cabines réseau, une attention toute particulière est prêtée à l'aspect sécurité.*
- consécutivement à la mise en service du SCADA, qui permet de contrôler les cabines de dispersion, une seconde phase est initiée, elle consiste à moderniser les cabines de distribution connectées aux cabines de dispersion afin de réduire les délais d'interruption et les interventions humaines sur site.*
- concernant l'enfouissement du réseau Moyenne tension, il s'agit principalement du réseau de la commune d'OHEY et ce, conformément au marché approuvé par notre Conseil d'Administration du 23 septembre 2015. il est à noter que 18 Km ont déjà été posés en vue de remplacer les lignes aériennes et que plusieurs cabines ont été modernisées sur l'entité.*
- en ce qui concerne le renforcement de l'alimentation, il s'agit de travaux initiés sur l'entité de Rumes par la pose d'un câble feeder entre la sous station ELIA de Marquain et la cabine Aventure sur une distance de 9 km. Cet investissement est rendu nécessaire suite au raccordement d'un bâtiment de l'OTAN sur notre réseau. Ce dossier est réalisé en collaboration avec ORES, cette mutualisation permettra de réduire les coûts d'investissements.*
- L'AIEG s'attèle également à la rénovation des réseaux basse tension à savoir le démantèlement des lignes en cuivre nu qui est programmé sur plusieurs années afin d'obtenir un démantèlement complet.*

2- Eclairage Public OSP : en date du 24 mai 2012, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté relatif à l'obligation de service public imposé aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration énergétique des installations

d'éclairage public. Le texte portait sur le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression.

L'AIEG a déjà procédé au remplacement de l'ensemble des points lumineux « mercure et sodium » sur la commune de Viroinval. Au vu de la diminution de la consommation qui est de l'ordre de 40%, d'autres communes telles que Andenne et Rumes ont procédé à une augmentation du capital « E », ce qui a permis à l'AIEG d'initier le remplacement de la totalité du parc d'éclairage sur ces deux communes par du LED. De plus, l'AIEG intégrera, à ces remplacements, un logiciel de dimming, dont plusieurs tests sont en cours, qui pourra gérer l'ensemble du parc et ainsi, encore diminuer la consommation globale d'éclairage public.

3- Le Conseil d'Administration de l'Intercommunale a décidé d'investir dans la réalisation de champs photovoltaïques, qui permettront de compenser ainsi en partie les pertes en lignes. Ces investissements seront mis en œuvre à partir de 2020 sur des terrains impropres à la culture.

B- Dossiers contentieux de l'AIEG – Synthèse

- *Contentieux AIEG c/ENODIA (ex- PUBLIFIN et TECTEO) - (Tribunal de première instance de Namur- division de Namur)*

L'AIEG a introduit une action en référé et au fond contre la société PUBLIFIN en cause de la résiliation unilatérale, par cette dernière, des conventions d'apport en usage, de gestion et de clearing house qui l'unissaient à l'AIEG.

L'AIEG a obtenu gain de cause en référé devant la Cour d'appel de Liège ainsi qu'en première instance au fond devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Le Tribunal de Première Instance a ordonné une réouverture des débats pour permettre à l'AIEG de justifier du montant de son préjudice, une somme provisionnelle de 25.000€ lui étant déjà allouée.

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 17 novembre 2016, Monsieur Jean Marc Dinant s'est vu confier une mission d'expertise en vue de l'évaluation du dommage subi par l'AIEG ensuite de la résiliation fautive des conventions.

L'AIEG a cité en intervention forcée la société RESA suite à la reprise des réseaux dans le cadre de l'apport de branche.

Monsieur l'Expert Dinant a déposé son rapport final auprès du Tribunal de Première Instance de Namur, le 12 septembre 2018.

Un règlement transactionnel est intervenu avec les parties adverses, indemnisant l'AIEG du préjudice subi.

Cette affaire sera appelée à l'audience du Tribunal de première instance de Namur, Division de Namur du 23 janvier 2020 en vue d'acter l'accord intervenu.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

- *Contentieux AIEG c/ ENODIA (ex-PUBLIFIN et TECTEO)- en présence de la Ville d'Andenne(Tribunal de première instance de Namur- division de Namur)*

L'AIEG a introduit une requête en intervention volontaire devant la Justice de Paix d'Andenne dans le cadre de la procédure d'expropriation du réseau de distribution électrique andennais menée par la Ville d'Andenne et en vue de soutenir celle-ci.

Il a été fait droit à la demande de la Ville et les indemnités provisoires revenant à la partie expropriée ont été fixées dans un jugement du 10 décembre 2015 de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne.

PUBLIFIN a introduit une action en révision devant le Tribunal de Première instance de Namur.

L'AIEG a également formé intervention volontaire dans cette instance distincte.

Le Tribunal de 1ère instance de Namur au terme de son jugement du 3 novembre 2017 a validé la procédure d'expropriation.

Le Tribunal a toutefois procédé au remplacement de l'Expert pour raisons de santé et à procédé à la désignation de Monsieur Guido CAMPS (ex-CREG) pour poursuivre l'expertise.

Aux termes de son rapport définitif, l'Expert CAMPS propose de fixer la valeur du réseau exproprié à 6.017.697,91€ et les préjudices complémentaires à 135.701,35€ (frais de emploi et de conseils techniques). Par comparaison, devant le Juge de Paix, les indemnités provisionnelles ont été fixées au montant de 7.271.400,42€.

Suite au rapport d'Expertise déposé, un règlement transactionnel est intervenu avec les parties adverses entérinant définitivement la légalité de l'expropriation, et, par voie de conséquence, le droit de propriété de l'AIEG sur le réseau.

Cette affaire sera appelée à l'audience du Tribunal de première instance de Namur, Division de Namur du 14 octobre 2019 en vue d'acter l'accord intervenu.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

- *Contentieux AIEG c/ PUBLIFIN - (ex- TECTEO) (Tribunal de première instance de Namur- division Dinant)*

L'AIEG est partie défenderesse devant le Tribunal de commerce de Namur (division de Dinant) dans le cadre de l'action indemnitaire introduite par la société PUBLIFIN (ex- TECTEO) ensuite de la décision d'exclusion de cette dernière par délibération de l'Assemblée Générale de l'AIEG du fait de l'anéantissement de l'apport en usage résultant de la procédure d'expropriation sous 3.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle général A/14/00262 dudit Tribunal et a été fixée pour plaidoiries le 7 décembre 2015.

Aux termes d'un arrêt interlocutoire du 4 janvier 2016, le Tribunal de commerce de Liège section de Dinant a jugé la procédure d'exclusion régulière mais a décidé de

renvoyer au rôle à l'effet de permettre aux parties de s'expliquer sur la valeur des parts au moment de d'exclusion.

Un règlement transactionnel est intervenu avec les parties adverses entérinant définitivement la légalité de l'exclusion intervenue et constate que l'indemnisation de l'associé exclue est intervenue dans le cadre de la procédure d'expropriation susvisée.

Cette affaire était appelée à l'audience du Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant ce 11 septembre 2019 en vue d'acter l'accord intervenu

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

- Contentieux AIEG c/ TEGEC-FODETRA en présence du BEP Expansion (Tribunal de première instance de Namur- section Dinant)*

Le Conseil d'administration de l'AIEG a décidé de former intervention volontaire dans le cadre de l'action en indemnisation introduite par la société momentanée TEGEC-FODETRA, à l'encontre du BEP expansion, suite à la résiliation unilatérale du marché intervenu qui portait sur l'équipement en gaz et électricité de la ZAE de la Houssaie à Andenne.

L'affaire a été introduite devant le Tribunal de Première Instance de Namur. Un calendrier de procédure a été établi en vue d'une audience de plaidoiries fixée le 17 octobre 2018. Les conclusions de l'AIEG ont été déposées dans les délais prévus.

Entretemps les parties demanderesses TEGEC-FODETRA ont introduit une demande d'expertise sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

Cette demande a été rejetée par décision du Tribunal de Première instance de Namur du 14 mars 2018 estimant prima facie que les demanderesses étaient responsables du dommage qu'elles allèguent.

Le 21 novembre 2018, le Tribunal de première instance de Namur, Division de Namur a débouté les demanderesses de leurs prétentions estimant notamment que les remarques du surveillant de chantier de l'AIEG étaient parfaitement justifiées.

Les demanderesses TEGEC-FODETRA ont interjeté appel.

Le dossier est actuellement instruit devant la Cour d'appel de Liège : l'audience de plaidoiries est fixée les 5 et 12 mai 2020 et nos premières conclusions ont été déposées ce 5 août 2019 conformément au calendrier de procédure établi.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Ann-Lawrence DURVIAUX.

- Contentieux AIEG c/ P.M - en présence de l'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (Tribunal du travail de Namur- division de Dinant).*

Il s'agit d'une action d'un membre du personnel de l'AIEG qui conteste une décision prise par le Conseil d'Administration en séance du 22 janvier 2019 mettant fin au remboursement des frais de soins de santé pour raisons médicales. Cette affaire a été introduite à l'audience du 7 mai 2019 et remise à l'audience du 3 septembre

2019 pour permettre à l'agence fédérale des risques professionnels de former intervention volontaire. La désignation d'un expert médecin a été sollicitée. L'agence sera le cas échéant appelée à intervenir en garantie des rentes et indemnités qui seront versées à Monsieur MOMMER par l'AIEG en application des alinéas 1er, premièrement, et 2 de l'article 24, § 1er de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Laurence RASE.

PREVISIONS ET RESULTAT FINANCIER 2016-2022		<i>Réalité</i>	<i>Réalité</i>	<i>Réalité</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>
		<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
70	chiffres d'affaires	11.045.071,19	12.003.144,14	19.541.572,54	19.522.030,97	19.502.508,94	19.483.006,43	19.463.523,42
71	variation sotck	80.073,68	-80.073,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	produit immobilisé	4.352.424,76	3.811.154,86	3.949.795,90	4.009.042,84	4.011.047,36	4.013.052,88	4.015.059,41
74	autres produits d'exploitation	566.395,84	387.305,69	593.296,86	605.162,80	614.240,24	623.453,84	632.805,65
76	produits exploitation non récurrents	839.456,46	4.073.918,45	267.586,38	272.938,11	278.396,87	283.964,81	289.644,10
70/76	ventes et prestations	16.883.421,93	20.195.449,46	24.352.251,68	24.409.174,71	24.406.193,41	24.403.477,96	24.401.032,58
60	approvisionnement et marchandises	2.844.669,39	4.302.144,94	12.112.957,72	12.119.014,20	12.125.073,71	12.131.136,24	12.137.201,81
61	services et bien divers	5.172.415,77	3.799.157,87	3.821.446,18	3.823.356,90	3.825.268,58	3.827.181,22	3.829.094,81
62	rémunérations	2.964.467,41	3.054.329,10	3.235.651,36	3.237.269,19	3.238.887,82	3.240.507,26	3.242.127,52
63	amortissements	2.532.201,58	2.027.453,89	2.183.316,16	2.184.407,82	2.185.500,02	2.186.592,77	2.187.686,07
64	autres charges d'exploitation	2.170,64	1.924,81	9.410,60	9.415,31	9.420,01	9.424,72	9.429,44
66	charges d'exploitations non récurrentes	1.894.638,04	956.528,59	1.277.808,10	1.278.447,00	1.279.086,23	1.279.725,77	1.280.365,63
60/66	coûts des ventes et prestations	15.410.562,83	14.141.539,20	22.640.590,12	22.651.910,42	22.663.236,37	22.674.567,99	22.685.905,27
	résultat d'exploitation	1.472.859,10	6.053.910,26	1.711.661,56	1.757.264,30	1.742.957,04	1.728.909,97	1.715.127,31
75	produits financiers	332.258,50	274.480,55	269.960,43	135.047,71			
65	charges financières	412.075,57	709.212,22	334.266,38	334.433,51	334.600,73	334.768,03	334.935,41
	résultat avant impôts	1.393.042,03	5.619.178,59	1.647.355,61	1.557.878,49	1.408.356,31	1.394.141,94	1.380.191,90
68/78	prélèvement sur impôts différés	-181.504,01	-3.904.319,88	-378.001,83	-377.812,83	-377.623,92	-377.435,11	-377.246,39
67/77	impôts sur le résultat	422.622,25	736.177,88	264.260,98	295.016,41	257.683,10	254.176,71	250.736,38
	résultat à distribuer	788.915,77	978.680,83	1.005.092,80	885.049,24	773.049,29	762.530,12	752.209,13

Prescrit minimum du Règlement d'Ordre Intérieur

Le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 prévoit en ses articles L 1523-10, § 1^{er} et L 1523-14, 8^e et 9^e, l'adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur par les différents organes de l'Intercommunale. (Moniteur Belge du 21 mars 2007)

La fixation du contenu minimum des Règlements d'Ordre Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale, contenu minimum que les organes complèteront au gré de leurs besoins et de leurs spécificités.

En raison de la nature de ce document, lequel doit être reçu et signé par tous les administrateurs dès leur entrée en fonction. Il est proposé d'inscrire dans le contenu minimum arrêté par l'Assemblée Générale, outre les mentions obligatoires énoncées à l'article L 1523-14, 8^e, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la composition et la mission de l'organe.

Ces dernières informations seront reprises des statuts de l'Intercommunale et répétées dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur afin de faire de ce dernier un outil complet et cohérent à destination des Membres des organes de gestion de l'AIEG.

Ainsi, il est proposé d'inviter l'Assemblée Générale à fixer le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur comme devant comporter à tout le moins :

- 1- l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes de gestion ;*
- 2- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- 3- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;*
- 4- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celles-ci ;*
- 5- le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales aux organes ;*
- 6- le droit, pour les Membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;*
- 7- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;*
- 8- l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :*
 - a- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
 - b- la participation régulière aux séances des instances*
 - c- les règles organisant les relations entre les Administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;*

- 9- les modalités de consultation et droits de visite des Membres communaux et provinciaux ;
- 10- le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe ;

Mais également :

- 1- la fréquence des réunions de l'organe ;
- 2- le délai de convocation de l'organe ;
- 3- les règles prévalant à la police des réunions de l'organe ;
- 4- le quorum nécessaire à la tenue des réunions de l'organe ;
- 5- les règles d'adoption des décisions de l'organe.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration sera invité à adopter la délibération suivante :

« Le Conseil d'Administration de l'AIEG, réuni en sa séance du 15 novembre 2007, approuve la liste des mentions minimum du Règlement d'Ordre Intérieur et décide d'inviter l'Assemblée Générale à adopter, lors de sa séance du 21 décembre 2007, le contenu minimum tel que décrit ci-avant.

Le libellé de la présente délibération a été adopté séance tenante. »